



→ 15
dir

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 166-1 et suivants du code des communes,

VU les délibérations :

- du conseil régional de Midi-Pyrénées n° 92-10/03-11

- du SIVOM du VAI D'AZUN (12 juin 1992)

et des communes membres : ARBEOST (18 juillet 1992), ARCIZANS-DESSUS (28 juin 1992), ARRAS EN LAVEDAN (19 juin 1992), ARRENS-MARSOUS (9 juillet 1992), AUCUN (26 juin 1992), ESTAING (22 juillet 1992), FERRIERES (27 juin 1992), GAILLAGOS (27 juin 1992), SIREIX (30 juin 1992),

- du SIVOM DU PAYS TOY (17 août 1992),

et des communes membres : BAREGES (16 juillet 1992), BETPOUEY (17 juillet 1992) ESTERRE (20 juillet 1992), ESQUIEZE-SERE (2 juillet et 31 août 1992), GAVARNIE (7 août 1992), GEDRE (7 août 1992), GRUST (7 août 1992), LUZ SAINT SAUVEUR (3 août 1992), SALIGOS (24 juillet 1992), SASSIS (24 juillet 1992), SERS (1er août 1992), VIELLA (20 juillet 1992), VIEY (13 août 1992), VISCOS (26 juillet 1992), VIZOS (31 juillet 1992),

- du SIVOM DU CANTON D'ARGELES-GAZOST (10 juillet 1992),

- du SIVOM DU CANTON DE LOURDES-EST (8 septembre 1992),

- du SIVOM DES CANTONS DE LOURDES-OUEST et SAINT-PE-de-BIGORRE (17 août 1992),

- de la ville de LOURDES (19 juin 1992),

- de la chambre de métiers des Hautes-Pyrénées (3 septembre 1992),

- de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées (29 juin 1992),

- de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées (6 novembre 1992),

VU les statuts du syndicat,

VU le décret du 10 mai 1982 et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1991,

ARTICLE 1ER - Entre les membres suivants : conseil régional de Midi-Pyrénées, Sivom du Val d'Azun, Sivom du Pays Toy, Sivom du canton d'Argelès-Gazost, Sivom du canton de Lourdes-Est, Sivom des cantons de Lourdes-Ouest et Saint-Pé-de-Bigorre, commune de Lourdes, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, chambre de métiers des Hautes-Pyrénées, chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, est autorisée la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST".

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet, dans le cadre des initiatives communautaires, d'impulser, conduire et coordonner un service public correspondant à une mission globale d'aménagement et de promotion touristique et rurale des six cantons d'ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 3 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 4 : le syndicat est constitué pour une durée de trois ans, ou jusqu'à l'expiration du programme LEADER, éventuellement prorogeable par délibérations concordantes de ses membres.

ARTICLE 5 : le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- 1 délégué du conseil régional
- 2 délégués du Sivom du Val d'Azun
- 2 délégués du Sivom du Pays Toy
- 2 délégués du Sivom du canton de Lourdes-Est
- 4 délégués du Sivom des cantons de Lourdes-Ouest et Saint-Pé-de-Bigorre
- 2 délégués de la commune de Lourdes
- 1 délégué de la chambre de commerce et d'industrie
- 1 délégué de la chambre de métiers
- 1 délégué de la chambre d'agriculture

Chaque collectivité ou structure membre nommera un délégué suppléant, à l'exception du Sivom des cantons de Lourdes-Ouest et Saint-Pé-de-Bigorre qui en nommera deux.

Le comité syndical élit parmi ses membres :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 5 membres.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est géré et fonctionne conformément aux statuts approuvés par les membres du syndicat et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le trésorier de la réunion comptable d'ARGELES-GAZOST assure les fonctions de receveur syndical.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 6 NOV. 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

Jean - Marie LENZI

Pour ampliation,
directeur,



Jean LAVEDAN